



Conseil Économique  
et Social

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/3/Add.2  
5 juillet 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-sixième session  
Point 11 b) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT :  
DISPARITIONS ET EXÉCUTIONS SOMMAIRES

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Rapport de Mme Asma Jahangir, Rapporteuse spéciale, présenté  
conformément à la résolution 1999/35 de la Commission

Additif

Mission dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et en Albanie

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 5	2
I. OBSERVATIONS . . . . .	6 - 17	3
II. RECOMMANDATIONS . . . . .	18 - 20	6

### Introduction

1. La Rapporteuse spéciale a effectué une mission dans l'ex-République yougoslave de Macédoine du 23 au 25 mai et en Albanie du 25 au 28 mai 1999. Elle entreprenait ainsi sa première mission sur le terrain depuis sa nomination en août 1998. L'objectif principal de la mission était de rassembler des renseignements de première main sur la situation au Kosovo, dans le but d'évaluer et d'analyser les allégations de violations des droits de l'homme relevant de son mandat dont il était fait état dans la région. La Rapporteuse spéciale saisit cette occasion pour exprimer ses remerciements aux Gouvernements de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la République d'Albanie, qui ont contribué au bon déroulement de sa mission. Elle remercie également tous les représentants d'institutions internationales et d'organisations non gouvernementales ainsi que les particuliers qui, malgré l'urgence de la situation sur place, ont pris le temps de s'entretenir avec elle au cours de sa mission.

2. Dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Rapporteuse spéciale a été informée de la situation par le personnel de terrain du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Skopje et a également rencontré des représentants du Groupe des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Elle s'est également entretenue avec des représentants d'organisations non gouvernementales (NGO), dont Amnesty International et Human Rights Watch. Au cours de son séjour dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, elle s'est rendue dans le camp de Cegrane où elle a rencontré un certain nombre de réfugiés qui lui ont décrit les violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, dont ils avaient été témoins avant de quitter le Kosovo. Elle s'est également rendue au poste frontière de Blace, où elle a rencontré des réfugiés qui attendaient d'entrer dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. À Skopje, elle s'est également entretenue brièvement avec Boris Trajkovski, Ministre adjoint des affaires étrangères.

3. Au cours de sa mission en Albanie, la Rapporteuse spéciale a rencontré à Tirana des représentants du HCR, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, de l'OSCE, du Conseil de l'Europe et du Comité international de la Croix-Rouge. Elle s'est également entretenue avec des représentants d'ONG locales, qui lui ont fait part des conclusions qu'ils avaient tirées de leurs contacts avec les réfugiés. Elle s'est également rendue dans le camp de réfugiés de Mali I Robit, où elle a pu rencontrer des réfugiés qui lui ont décrit les violations des droits de l'homme dont ils avaient été témoins. D'autres témoignages ont été recueillis dans le camp de Rrushbull, à Durres. À Tirana, la Rapporteuse spéciale a également rencontré le Procureur général d'Albanie, M. Arben Rakipi.

4. Le présent rapport intérimaire sur la mission de la Rapporteuse spéciale dans la région est établi dans le but de fournir un bref résumé des conclusions et des impressions qu'elle a tirées de son séjour, qui sont fondées essentiellement sur les renseignements rassemblés par elle-même ou ses collaborateurs sur place. La Rapporteuse spéciale n'ayant pas pu se rendre dans les autres régions du pays et en rencontrer les habitants, elle a été

contrainte de limiter la portée du présent rapport aux événements survenus au Kosovo et aux allégations les concernant.

5. La Rapporteuse spéciale ne cesse de recevoir des renseignements rassemblés et analysés par le personnel de terrain de l'Opération d'urgence pour le Kosovo, menée sous l'égide du Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, en Albanie et au Monténégro depuis le début du mois d'avril 1999. Selon les informations provenant de la région, les exécutions sommaires se poursuivent et la situation risque même de se détériorer encore à court et moyen terme. La vie des populations civiles serait également mise en danger de façon délibérée et préméditée par les forces armées sur place. Bien que l'attention reste essentiellement concentrée sur la tragédie des Albanais du Kosovo chassés de leurs foyers et de leur pays, il est manifestement nécessaire d'obtenir davantage d'informations sur la situation d'autres groupes ethniques du Kosovo. Afin de saisir tous les aspects des atrocités commises ainsi que leur portée et leur ampleur, la Rapporteuse spéciale a l'intention de présenter ultérieurement un rapport final plus complet, lorsque les témoignages et les renseignements recueillis sur le terrain auront été analysés. Les observateurs internationaux, notamment le personnel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, doivent également d'urgence avoir de nouveau accès au Kosovo, afin que les enquêtes et les vérifications sur place concernant les faits rapportés puissent commencer. La Rapporteuse spéciale a en outre l'intention d'effectuer une autre mission dans la région avant de présenter son rapport final à la Commission des droits de l'homme.

#### I. OBSERVATIONS

6. Bien qu'à l'évidence d'autres travaux doivent être réalisés avant qu'une évaluation complète de la situation ne puisse être présentée, la Rapporteuse spéciale estime que certaines observations importantes peuvent et doivent être d'ores et déjà présentées, sur la base des renseignements rassemblés jusqu'à présent. Ces observations sont résumées ci-après.

7. Les exécutions ont été essentiellement le fait de forces placées sous le contrôle direct ou indirect de l'État. Selon la majorité des témoignages apportés directement à la Rapporteuse spéciale, les responsables de ces crimes sont des membres des unités de la police serbe, de l'armée yougoslave ou des forces paramilitaires. La plupart des massacres les plus odieux semblent avoir été perpétrés par des unités paramilitaires agissant soit en coopération avec la police ou les forces militaires présentes sur les lieux ou à proximité, soit avec leur approbation directe ou tacite. Il semble que les forces gouvernementales ne soient intervenues qu'exceptionnellement pour empêcher ou faire cesser les massacres de civils. Des cas dans lesquels des civils serbes armés ont été reconnus comme les auteurs des exécutions ont également été signalés, mais les observations préliminaires donnent à penser que dans la plupart des cas ces civils agissaient de concert avec des membres des forces gouvernementales ou paramilitaires ou étaient accompagnés par eux. Les témoignages indiquent également que les forces responsables de ces crimes agissaient la plupart du temps sous les ordres d'un commandant ou d'un dirigeant clairement identifié.

8. Les massacres n'ont pas eu lieu isolément dans une ou plusieurs régions particulières du Kosovo mais ont été perpétrés de façon systématique sur tout le territoire. Il semble que certaines des atrocités les plus violentes et les plus massives aient été commises dans des régions généralement suspectées d'abriter des membres de l'armée de libération du Kosovo (KLA), mais un grand nombre de régions, en particulier dans la partie Est du Kosovo, qui avaient longtemps été épargnées par la violence et la destruction, ont été à leur tour touchées aveuglément.

9. Des exécutions sommaires ont eu lieu dans diverses circonstances et diverses situations : des témoins ont assisté à des massacres ciblés et aveugles ainsi qu'à des exécutions individuelles et collectives et ont apporté leurs témoignages à la Rapporteuse spéciale et à ses collaborateurs. Les informations transmises à la Rapporteuse spéciale font état de cas de militants, d'avocats, d'intellectuels ou d'autres personnalités connues pris pour cibles directes et exécutés. Ces exécutions avaient apparemment pour but de terroriser la population et de priver la communauté des Albanais du Kosovo et sa classe dirigeante politique de personnes de grande moralité capables de conclure des alliances et de diriger la société.

10. À cet égard, la Rapporteuse spéciale souhaite signaler particulièrement la mort tragique de Fehmi Agani, intellectuel respecté et conseiller d'Ibrahim Rugova. M. Agani était également membre de la délégation albanaise du Kosovo aux négociations de Rambouillet. Selon le récit des événements survenus immédiatement avant la mort de M. Agani le 6 mai, ce dernier, ainsi que d'autres passagers, aurait reçu l'ordre de descendre d'un train qui avait été renvoyé à Pristina après la fermeture de la frontière avec l'ex-République yougoslave de Macédoine au poste de Blace. La police aurait isolé parmi les passagers un groupe de jeunes hommes et aurait menacé de les exécuter. Pour attirer l'attention de la police et dans l'espoir d'éviter le massacre, M. Agani se serait avancé et aurait retiré les vêtements qu'il portait pour se dissimuler afin d'éviter d'être capturé. Ayant identifié M. Agani, la police s'est effectivement désintéressée des autres jeunes hommes. M. Agani a été alors conduit vers un véhicule portant des plaques d'immatriculation civile. Les policiers en uniforme se trouvant dans le véhicule auraient alors reçu des ordres par radio et le véhicule aurait démarré avec M. Agani à son bord vers une destination inconnue. La famille de M. Agani, qui avait adressé d'incessantes demandes de renseignements aux autorités, n'a pu savoir où celui-ci se trouvait que le lendemain, ayant entendu à la radio que son corps sans vie avait été découvert à Lipljan. Lorsque l'épouse de M. Agani s'est rendue à la morgue de l'hôpital de Pristina pour identifier le corps de son mari, le directeur de la morgue a confirmé que le cadavre de M. Agani avait été amené à la morgue le 6 mai, soit le jour même de l'enlèvement. Au cours de son séjour dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Rapporteuse spéciale a pu rencontrer plusieurs membres de la famille de M. Agani et leur transmettre ses condoléances.

11. La Rapporteuse spéciale a également été profondément émue et attristée d'apprendre l'exécution de M. Bajram Kelmendi, éminent défenseur des droits de l'homme des Albanais du Kosovo, et de ses deux fils, Kastriot et Kushtim, à la fin du mois de mars 1999. Les rapports indiquent que, le 25 mars, la police est venue chercher M. Kelmendi et ses fils chez eux à Pristina. Nul n'a su où se trouvaient les trois hommes jusqu'à ce que leurs cadavres soient découverts le lendemain dans une station-service sur la route allant de Pristina à Kosovo Polje.

12. Les réfugiés ont également décrit la façon dont des groupes de personnes, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées, ont été la cible de tirs aveugles alors qu'ils tentaient de fuir leurs foyers et leurs villages. Lors d'une visite dans un camp de réfugiés en Albanie, la Rapporteuse spéciale a pu parler à une femme originaire d'un village situé à proximité de Suva Reka. Selon le témoignage de cette femme, la police, l'armée et les forces paramilitaires sont entrées dans le village le 25 mars. Lorsque les habitants ont tenté de s'enfuir, la police et l'armée auraient ouvert le feu, tuant au hasard sept personnes. Après les premiers tirs, les survivants ont réussi à se rendre au bord d'un ruisseau se trouvant à proximité mais ont été rattrapés par les mêmes hommes armés qui de nouveau ont ouvert le feu. Quatre autres personnes auraient alors été tuées.

13. Certains des témoignages les plus horrifiants font état d'exécutions de personnes et de massacres au hasard ou collectifs dans le cadre des expulsions forcées. Dans certains cas, des civils auraient été choisis au hasard parmi la population et immédiatement abattus, le but étant apparemment de semer la terreur parmi les civils afin d'accélérer le processus d'expulsion. Dans le camp de Cegrane, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Rapporteuse spéciale a recueilli le témoignage suivant d'une femme de Glogovac. Le 20 avril, quatre hommes vêtus d'uniformes paramilitaires sont arrivés à son appartement et ont donné l'ordre à toute la famille de se rassembler dans le salon et de s'asseoir par terre. Ils ont alors exigé de la famille qu'elle leur remette leurs objets de valeur et leurs devises étrangères. Alors que deux des hommes armés fouillaient l'appartement, l'un des paramilitaires qui surveillaient la famille a soudain tiré sur le frère du témoin, le blessant grièvement. L'autre homme armé s'est alors approché du frère et lui a tiré plusieurs balles dans la tête. N'ayant rien trouvé de valeur dans l'appartement, les quatre hommes sont partis. Malgré la présence d'un lourd arsenal militaire et policier et la violence qui persistait dans la ville, les femmes de la famille ont pu transporter le corps du frère dans un cimetière proche, où il a été enseveli sans cérémonie.

14. Dans d'autres cas signalés, la totalité de familles élargies, y compris un grand nombre de femmes et d'enfants, pouvant compter parfois jusqu'à 20 personnes, auraient été éliminées au cours d'une série d'exécutions. D'après certains témoignages, les habitants de villages entiers auraient été interpellés par la police, l'armée ou les forces paramilitaires. Souvent, les femmes et les enfants auraient été séparés des hommes et auraient reçu l'ordre de fuir, alors qu'un grand nombre des hommes auraient été alignés et sommairement exécutés. Selon d'autres renseignements, la police, l'armée ou les forces paramilitaires auraient parfois donné l'ordre à des groupes de réfugiés de s'enfuir s'ils voulaient rester vivants, puis auraient ouvert le feu sur ces personnes en fuite. Un habitant d'un village situé à proximité de Lipljan a indiqué à la Rapporteuse spéciale que sa famille, avec d'autres villageois, avaient été encerclés par des forces paramilitaires dans une vallée alors qu'ils tentaient de fuir la région. Lorsque les villageois déplacés ont essayé de s'éloigner, les paramilitaires ont ouvert le feu, tuant plusieurs personnes. Un groupe de paramilitaires s'est ensuite approché des villageois et leur a ordonné de lui remettre tout leur argent et tous leurs objets de valeur. L'un des villageois, un jeune homme, a réussi à s'enfuir dans les bois. Deux autres hommes ont été immédiatement abattus à titre

de représailles. Les forces paramilitaires ont alors séparé les hommes des femmes et des enfants, qui ont reçu l'ordre de partir. Un véhicule était stationné devant le groupe restant composé d'une centaine d'hommes et deux mitrailleuses étaient installées sur le toit du véhicule. Les hommes ont reçu l'ordre de courir vers la forêt avoisinante et les paramilitaires auraient alors ouvert le feu à l'aide des deux mitrailleuses. Le témoin pense qu'il est l'un des rares survivants du massacre.

15. Dans nombre de cas, les exécutions ont eu lieu de façon extrêmement cruelle et dégradante. La Rapporteuse spéciale a recueilli plusieurs témoignages, corroborés par d'autres informations de source indépendante, indiquant que les victimes ont été sérieusement maltraitées, humiliées et parfois mutilées avant d'être exécutées. Même les cadavres n'ont pas échappé à la colère et à la haine. En outre, selon un certain nombre de renseignements, des cadavres auraient été brûlés dans le but d'éliminer les preuves des atrocités commises. La Rapporteuse spéciale et le personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont également été informés de l'existence de charniers et de leur emplacement.

16. Il ressort clairement des déclarations des victimes et des témoins que ces expulsions forcées ont été inspirées par le désir impérieux de vengeance face à l'intervention de l'OTAN, ajouté à une haine ethnique ouvertement déclarée.

17. Dans ce contexte de violence et de cruauté, la Rapporteuse spéciale note qu'en marge des atrocités commises et du climat sombre et inhumain décrit dans les nombreux récits et témoignages, il y a lieu de noter certains actes remarquables d'abnégation, de courage et de générosité de la part de personnes qui, en s'exposant elles-mêmes à de grands risques, se sont efforcées d'aider ou de sauver des victimes de violations des droits de l'homme. Elle est profondément sensible au courage et à l'intégrité dont ont fait preuve des personnes telles que M. Agani, qui n'ont pas hésité à s'exposer à de grands risques pour épargner leurs compatriotes. Elle a également recueilli des témoignages de cas dans lesquels des groupes de femmes réfugiées sont parvenues à sauver les hommes de leurs familles ou même des étrangers en les aidant à se cacher dans leur convoi. Certains réfugiés ont également informé la Rapporteuse spéciale que des soldats, généralement de jeunes recrues, et dans certains cas des membres des forces de police avaient tenté d'empêcher les autres d'attaquer la population civile ou de lui faire subir des atrocités. Il semble que parfois des policiers aient dit à des personnes particulièrement exposées de fuir, ce qui était le seul moyen de sauver leur vie. De tels actes d'honnêteté redonnent espoir face aux pires formes de comportement humain.

## II. RECOMMANDATIONS

18. L'énormité de la situation est accablante et les recommandations d'ordre général peuvent paraître déplacées et futiles au stade actuel du conflit. Il est évident qu'il faut exhorter les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie à mettre immédiatement un terme aux massacres et à la violence au Kosovo. Il est également évident que les observateurs internationaux, y compris le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, et les médias doivent être autorisés à avoir de nouveau accès

au Kosovo pour y effectuer d'autres enquêtes sur les exactions qui seraient commises et pour informer la communauté internationale de toute la réalité de la situation.

19. Il ne peut y avoir d'impunité pour des crimes tels que ceux qui auraient été commis au Kosovo. Des enquêtes et les poursuites à l'encontre des personnes directement responsables de ces massacres systématiques et calculés doivent être menées tant au niveau international qu'au niveau national. C'est pourquoi la Rapporteuse spéciale engage le Tribunal pénal international à poursuivre ses enquêtes afin que les auteurs de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire soient traduits en justice. Il convient également de veiller à ce que toutes les procédures judiciaires engagées dans le climat actuel de violence et d'hostilité soient menées de façon indépendante et dans le respect scrupuleux de toutes les normes de la légalité applicables.

20. La communauté internationale devra affronter un défi encore plus lourd face à la crise du Kosovo. Tout d'abord, le cercle vicieux des représailles doit être rompu. Deuxièmement, la confiance entre les groupes ethniques, qui a été aussi brutalement ébranlée, doit être rétablie. Troisièmement, la société civile doit se reconstruire et, malgré ses blessures et ses traumatismes, elle doit réintégrer les normes propres à une appartenance citoyenne responsable. Une tâche plus difficile encore sera de veiller à ce que les violations des droits de l'homme de l'ampleur qui a été constatée au Kosovo ne se reproduisent pas. Les leçons tirées de la crise du Kosovo méritent de faire l'objet de grands débats, alors que certaines questions de fond restent sans réponse et appellent une réflexion et une détermination profondes. Certaines des questions à résoudre sont les suivantes :

a) Comment et quand la communauté internationale doit-elle réagir aux premiers signes annonciateurs d'une crise ?

b) En l'absence d'action collective de la part de la communauté internationale face aux tragédies humaines et aux atrocités qui se produisent, est-il possible qu'un État ou une coalition d'États intervienne unilatéralement ? Dans l'affirmative, comment une telle intervention humanitaire peut-elle être légitimée, compte tenu de la nature, de la gravité relative et de la spécificité de la situation ?

Telles sont certaines des questions et des préoccupations que la Rapporteuse spéciale a l'intention d'examiner et d'approfondir dans son prochain rapport.

-----